



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Dossier suivi par :
M. Didier SARTRE
☎ : 04 68 51 68 82
☎ : 04 34 09 05 94

*Arrêté préfectoral portant approbation du
plan de prévention des risques naturels
prévisibles de la commune de ORTAFFA.*

N° 2009099-20

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9, L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application des articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005, notamment l'article 7 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4045/2006 du 10 août 2006 prescrivant la modification du plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech du 24 septembre 1964, valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du code de l'environnement, et l'établissement du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ortaffa prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain ;

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :

☎ Standard
04.68.51.66.66

Renseignements :
orientales.pref.gouv.fr

☎ INTERNET [www.pyrenees-](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral 31 octobre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 31 octobre 2008 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune d'Ortaffa du 10 janvier 2008 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'analyse du directeur départemental de l'équipement du 30 mars 2009 ;

SUR la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune d'Ortaffa prenant en considération les risques d'inondations et de mouvements de terrain est approuvé.
Le dossier du plan de prévention précité comprend :

- une note ou rapport de présentation comprenant une carte des aléas et une carte des enjeux au 1/12.000^{ème},
- un règlement,
- une carte du zonage réglementaire au 1/5.000^{ème}.
- un bilan de la concertation.

Art. 2. – Le plan des surfaces submersibles de la vallée du Tech, approuvé par décret du 24 septembre 1964, est abrogé en ce qui concerne ses dispositions applicables sur le territoire de la commune d'Ortaffa.

Art. 3. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Ortaffa, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 4. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- ▷ à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civiles),
- ▷ à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture,
- ▷ à la mairie d'Ortaffa,
- ▷ au siège de la communauté de communes secteur d'Illibéris,
- ▷ au siège du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon
aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

- *d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,*
- *d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,*
- *d'un affichage à la mairie d'Ortaffa, au siège de la communauté de communes du secteur d'Illibéris et au siège du SCOT Plaine du Roussillon pendant une durée d'un mois au minimum.*

Art. 5. – M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire d'Ortaffa, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président de la communauté de communes du secteur d'Illibéris, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le 9 AVR. 2009

Le Préfet,


Hugues BOUSIGES